



# CONVENTION JEUNES 12/17 ANS

## Conditions Générales

La présente convention a pour objet d'établir les conditions régissant les relations entre le client –personne physique âgée de 12 à 17 ans inclus – et la banque lors de l'exécution des contrats et services choisis par le client.

Elle définit les conditions générales relatives au fonctionnement des services et produits intégrés à la convention JEUNES 12/17 ans, chacun pouvant être souscrits individuellement à une tarification différente.

Les conditions particulières précisent les choix du client concernant le compte de dépôt, le Livret Jeunes, le ou les comptes d'épargne ainsi que le ou les moyens de paiement, les produits d'assurance et les services. Elles sont définies lors du choix exercé par le client à la souscription d'une convention JEUNES 12/17 ans qui se compose des produits et services suivants :

### **Produits inclus dans l'offre de Base :**

Compte de dépôt

Carte bancaire : Electron, Electron NRJ, visa classique ou visa NRJ

Comptes d'épargne

Sécuriplus

Cyberplus

### **ARTICLE 1 – ADHESION**

Sous réserve d'acceptation par la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE ALPES, la convention peut être souscrite par toute personne physique âgée de 12 à 17 ans inclus et détenue jusqu'à la veille de son 18ème anniversaire, par l'intermédiaire de son représentant légal.

La convention JEUNES 12/17 ans est composée d'une offre de base telle qu'indiquée sur la liste précédente. Le choix du client figure dans les conditions particulières signées par lui-même et la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE ALPES.

### **ARTICLE 2 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La convention prend effet dès la signature des conditions particulières. Elle est confirmée par le prélèvement de la cotisation sur le compte de dépôt du représentant légal du titulaire, étant entendu que la première cotisation sera débitée dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de signature de la convention.

### **ARTICLE 3 – COTISATION**

La convention JEUNES 12/17 ans fait l'objet d'une cotisation annuelle prélevée automatiquement en 12 mensualités sur le compte du représentant légal du titulaire. Son montant figure aux conditions particulières. La première cotisation est prélevée en date de valeur du jour de la signature de la convention. Le titulaire de la convention JEUNES 12/17 ans ou son représentant légal s'engage à conserver en compte la provision nécessaire pour permettre le paiement de la cotisation le jour du prélèvement par la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE ALPES.

La cotisation annuelle correspond à la somme des cotisations de chacune des composantes choisies minorée d'un

pourcentage de réduction. Si le client détient déjà une partie des produits et services composant la convention JEUNES 12/17 ans, la cotisation de ces produits sera alignée sur la cotisation payable en 12 mensualités. La BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE ALPES remboursera au titulaire ou à son représentant légal les cotisations déjà payées au prorata de la durée restant à courir pour effectuer cet alignement.

Lorsque le client souscrita, postérieurement à son adhésion à une convention JEUNES 12/17 ans, l'un des produits ou/et services entrant dans le cadre de ladite convention, ou plusieurs d'entre eux, son coût pourra être intégré dans le montant de la cotisation acquittée par le titulaire au titre de cette convention. Il suffira de signer un avenant à la présente convention. Un calcul, au prorata, sera effectué pour aligner les cotisations.

Le mode de prélèvement de la cotisation annuelle en 12 mensualités constitue un avantage de la convention JEUNES 12/17 ans. Toutefois en cas de résiliation de celle-ci, les cotisations pour les composantes (produits, services) conservées par le titulaire seront ajustées au tarif et à la périodicité propre à chacune d'elles.

Si une composante obligatoire de la convention de relation JEUNES 12/17 ans est résiliée (Compte de dépôt, Carte bancaire, Electron, Electron NRJ ou visa classique, Livret d'épargne et Sécuriplus), la convention sera de ce fait résiliée.

La tarification des produits et services contenus dans la convention de relation JEUNES 12/17 ans peuvent être révisés par la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE ALPES. Si le titulaire n'accepte pas la nouvelle tarification, il pourra résilier le ou les produits et services objet de la modification. La résiliation d'un produit ou service obligatoire entraîne la résiliation immédiate de la convention JEUNES 12/17 ans. Les tarifications annuelles des produits et services contenus dans la convention font l'objet d'une publication dans le document « Fiche Tarifs, conditions des principales opérations bancaires applicables aux comptes de dépôt de particuliers », à disposition permanente de la clientèle dans les agences BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE ALPES et/ou sur le site Internet de cette dernière.

### **ARTICLE 4 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

#### **Modifications à l'initiative de la Banque**

La Banque aura la faculté de modifier les conditions générales (y compris tarifaires).

A cet effet, la Banque communiquera au titulaire, 60 jours avant la date d'application envisagée, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple par voie postale, par une mention sur le relevé de compte ou par moyen télématique dans le cadre des services de banque en ligne), le projet de modification. La Banque et le client conviennent que l'absence de contestation du client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du titulaire, celui-ci peut résilier sa convention, sans frais, avant la date d'application des modifications. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.



### **Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires**

Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui entraîneraient la modification de tout ou partie de la présente convention seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

### **ARTICLE 5 – RENOUELEMENT, RESILIATION ET TRANSFERT**

La convention 12/17 est conclue pour une durée expirant au plus tard le mois du 18ème anniversaire du client. Par ailleurs, ce dernier peut demander, un mois avant chaque échéance mensuelle, la résiliation de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception. Passé ce délai, le montant de l'abonnement mensuel sera de nouveau perçu le jour de l'échéance. Le client peut conserver le bénéfice des produits et services, lesquels seraient, dès la date d'effet de la résiliation, soumis à la tarification individuelle en vigueur.

La résiliation peut également être prononcée unilatéralement par la banque sous réserve d'en avertir le client un mois avant l'échéance annuelle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Par ailleurs, la résiliation de la convention sera prononcée immédiatement et sans préavis par la banque dans les cas suivants :

- Résiliation d'une des composantes de la convention 12/17 sur ordre du client, de la banque, de la compagnie d'assurance, clôture du compte de dépôt.
- Manquement à une obligation contractuelle du titulaire, et notamment non-paiement d'une cotisation mensuelle.
- Renonciation par la banque à la commercialisation de la convention 12/17. Dans ce cas, elle en avisera ses clients par lettre.
- Atteinte de l'âge limite de détention de la convention 12/17.
- Clôture du compte de dépôt.

Toutefois, la résiliation de la convention 12/17 n'entraîne pas nécessairement la résiliation des autres composantes de la convention 12/17. Si le client désire conserver certaines d'entre elles, celles-ci seront toujours régies par les Conditions Générales régissant ce produit ou service. Si le client ne souhaite pas maintenir certaines d'entre elles en dehors de la convention BUDJ, il devra en aviser son agence ou le mentionner dans sa lettre de dénonciation de la convention 12/17.

Lors de la clôture de la convention, le client se verra appliquer les conditions tarifaires suivantes :

- Dès sa prise d'effet, les cotisations mensuelles restant à courir jusqu'à la date anniversaire de la convention ne seront plus prélevées. Cependant, toute cotisation mensuelle déjà prélevée restera acquise à la banque.
- Les produits et services conservés en dehors de la convention continuent à engager le titulaire vis-à-vis de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes jusqu'à leur terme ou résiliation.
- Les produits et services conservés en dehors de la convention ne bénéficieront plus du tarif préférentiel 12/17 et seront désormais facturés au tarif standard en vigueur à la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes à la date de résiliation et à la périodicité qui leur est habituellement appliquée. Le calcul des cotisations s'effectuera alors au prorata du nombre de jours allant de la date de résiliation de la convention à la date d'anniversaire du produit ou service.

### **ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DES ACTIFS PAR L'EFFET D'UNE SAISIE ATTRIBUTION OU D'AVIS A TIERS DETENTEUR**

Les actifs du client déposés en compte peuvent être rendus indisponibles par une saisie pratiquée par un créancier. La saisie attribution rend indisponible le solde du (des) compte(s) ou plan(s) au jour où elle est pratiquée. Sauf contestation portée devant le juge, le créancier se voit attribuer ce solde au paiement à concurrence du montant de sa créance. Si ce solde excède cette dernière, la différence redevient disponible pour le client au terme d'un délai de quinze jours.

L'avis à tiers détenteur, pratiqué par le Trésor pour le recouvrement de créances fiscales, produit le même effet qu'une saisie attribution. La BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE ALPES est tenue de verser le solde du (des) compte(s) ou plan(s) au Trésor à concurrence du montant de la créance, à l'issue d'un délai de 2 mois pendant lequel le client peut introduire un recours.

### **ARTICLE 7 – CNIL INFORMATIQUE ET LIBERTE**

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, le cas échéant, le représentant légal, le mandataire et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités, la conclusion et l'exécution de la présente convention, la tenue et la gestion du (des) compte(s), ainsi que la gestion de la relation bancaire, la gestion du risque, la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, les études statistiques et la fiabilisation des données, le contrôle et la surveillance lié au contrôle interne auquel est soumis la Banque, l'octroi de crédit, les analyses, les études, le pilotage de l'activité bancaire, le reporting, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale, la classification, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication et le marketing.

Le refus par le titulaire/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de la demande.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Banque responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la Banque est autorisée par le titulaire/représentant légal/mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le Client a transmises à la Banque conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses



**BANQUE POPULAIRE  
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le Client peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : [www.bfb.fr](http://www.bfb.fr).

Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Le titulaire/représentant légal/mandataire disposent d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Ils peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur auprès de La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, en s'adressant au Service Réclamations Clients 2 avenue du Grésivaudan - 38700 Corenc.

#### **ARTICLE 8- DEMARCHAGE- VENTE A DISTANCE**

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties. Si vous avez été démarché(e) en vue de sa souscription ou s'il a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, vous êtes informé(e) de la possibilité de revenir sur votre engagement. Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et financier et L112-9 du code des assurances (en cas de démarchage), ou L 222-7 à L 222-17 du code de la consommation et L112-2-1 du code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque Populaire. Le modèle de courrier suivant peut être utilisé : « Je soussigné .... (Nom, prénom), demeurant à .... (Adresse), déclare renoncer au contrat ..... (Références du contrat) que j'ai souscrit le ....., auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - Fait à .... (Lieu) le ..... (Date) et signature »

Conformément à l'article L. 223-2 du Code de la consommation, le client est informé qu'il peut s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, le client peut être démarché dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.

#### **ARTICLE 9: LE MEDIATEUR**

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service

Réclamations » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution. A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans le délai de deux mois, le Client a la faculté de saisir le médiateur dont l'adresse figure sur les relevés de compte, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

La procédure est gratuite pour le Client qui conserve cependant la charge de ses propres frais, notamment ses frais de déplacement ou liés à la rémunération du conseil qu'il choisirait de s'adjoindre.

La saisine du « Service Réclamations Clients » de la Banque est effectuée par lettre envoyée à l'adresse suivante :

« Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, Service Réclamations Clients, 2 avenue du Grésivaudan, 38 700 CORENC ».

La Banque a désigné un médiateur chargé de recommander des solutions aux litiges avec toute personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion du compte de dépôt, opérations de crédit...), de services de paiement, de services d'investissement, d'instruments financiers et de produits d'épargne distribués par la Banque. Son champ d'action exclut :

- les litiges relatifs à la politique commerciale de la Banque (par exemple : décision de distribuer ou non un produit ou un service bancaire, liberté de contracter ou de rompre une relation contractuelle, liberté de tarification...),

- les litiges résultant des performances des produits liées aux évolutions des marchés financiers,

- les litiges ne relevant pas de la commercialisation des contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribués par la Banque (Assurance emprunteur, assurance des moyens de paiement, instrument financier, produit d'épargne...).

L'issue de la médiation intervient, au plus tard, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la notification mentionnée à l'article R612-2, Le médiateur peut prolonger ce délai à tout moment, en cas de litige complexe, Il en avise immédiatement les parties. La saisine du médiateur suspend la prescription pendant le délai qui lui est imparti pour formuler ses recommandations.

L'adresse du médiateur est : Monsieur le médiateur de la Banque Populaire - 4 boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON - Site du médiateur après ouverture au public : [www.sitedumediateur.fr/banquepopulaire/auvergnerrhonealpes](http://www.sitedumediateur.fr/banquepopulaire/auvergnerrhonealpes)

Si les parties décident de suivre l'avis exprimé par le médiateur, elles le formalisent, entre elles, par la signature d'un accord amiable mettant fin au litige. Cet accord pourra revêtir la forme d'une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil.

Ni la Banque, ni le Client ne sont tenus de proposer ou demander la saisine du médiateur avant toute action judiciaire. Par ailleurs, la Banque ou le Client, que la décision du médiateur ne satisfait pas, peut saisir la juridiction compétente à l'issue de la procédure de médiation.

#### **ARTICLE 10 – SECRET BANCAIRE**

La BANQUE est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier. Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des



**BANQUE POPULAIRE  
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la BANQUE peut partager des informations confidentielles concernant le CLIENT, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèques),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la BANQUE (BPCE, Banques populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus. Le CLIENT peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la BANQUE sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

#### **ARTICLE 11 – LOI ET LANGUE APPLICABLES – COMPÉTENCE**

La présente convention est conclue en langue française. Le CLIENT accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle.

La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Banque Populaire, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.